

Nouvelle tromperie sur la marchandise!

La RPT, une nouvelle péréquation?

En allant voter le 28 novembre prochain, vous pensez certainement vous prononcer sur la manière dont la Confédération et les cantons vont organiser à l'avenir la péréquation financière. C'est en tout cas ce qu'affirme la propagande officielle du Conseil fédéral. En réalité, nous allons voter un ensemble de 24 (!) modifications de la Constitution qui entraîneront à leur tour des modifications législatives dans tous les domaines politiques, et cela jusqu'au niveau des communes.

RPT signifie «Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons». Il s'agit là de la réforme la plus profonde depuis la nouvelle Constitution fédérale.

Or voici ce qu'on ne dit pas aux citoyens:

Quelques conséquences de la RPT parmi d'autres:

- La Confédération est habilitée à prendre des mesures coercitives à l'égard des cantons.
- Elle s'imisce dans de nombreux domaines relevant de la compétence des cantons.
- La souveraineté des cantons est considérablement restreinte.
- Un quatrième niveau politique est introduit, situé entre celui de la Confédération et celui des cantons, sous forme d'organes intercantonaux ayant la compétence d'édicter des règles de droit qui échappent grandement au contrôle démocratique du référendum et de l'initiative. Cela représente une réforme essentielle de notre système politique qui contrevient durablement au principe de séparation des pouvoirs.
- Des acquis sociaux sont remis en cause dans des domaines importants.

La RPT repose sur l'idée problématique que la mondialisation doit être également appliquée au niveau politique. Cela signifie que:

- les cantons sont essentiellement des unités administratives qui doivent être dirigées comme des entreprises,
- l'efficacité et la rentabilité et non plus le bien de l'individu deviennent le principe suprême,
- de plus en plus de missions de l'Etat sont privatisées et donc abandonnées au marché libéral,
- les citoyens doivent obéir aux ordres venant de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le 28 novembre, votez NON à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Il convient de considérer d'un œil critique les conséquences suivantes de cette profonde réforme:

1. La «rentabilité» et l'«efficacité» constituent un moyen de pression de la Confédération sur les cantons et les communes

L'exemple suivant peut également valoir pour l'approvisionnement en énergie et en eau, la santé, l'éducation, etc.

- **Réglementation actuelle:** La Confédération, les cantons et les communes ont instauré, dans le cadre du budget et des besoins, un système exemplaire de sécurité sociale. Ainsi, tout enfant handicapé a droit, dans tout le pays, à une formation, à un encouragement et à une intégration adaptés.

- **Ce qui est prévu:** Les prestations de l'AI pour les handicapés seraient supprimées. L'éducation spécialisée serait cantonalisée.

A l'avenir, les cantons seraient tenus par une convention-cadre de respecter des normes minimales établies par la Confédération.

De même, les frais médicaux, qui étaient couverts jusqu'ici par les prestations complémentaires, seraient à la charge des cantons. Toutes ces mesures entraîneraient des différences de prestations entre les cantons pour les personnes socialement les plus fragiles et constitueraient un recul.

Les mécanismes économiques visant à augmenter l'efficacité conduiraient à la fusion d'institutions, au recours à des sociétés privées et même à des délocalisations à l'étranger comme cela a déjà été envisagé dans d'autres secteurs.

2. La possibilité pour la Confédération de contraindre les cantons à collaborer met en péril le fédéralisme libéral, la démocratie directe et la souveraineté des cantons

- **Réglementation actuelle:** Les cantons ont le droit, en tant qu'entités souveraines, de décider librement avec quels autres cantons ils veulent conclure des conventions. La seule contrainte est que ces derniers ne soient pas en contradiction avec la Constitution fédérale.
- **Ce qui est prévu:** A la demande de cantons intéressés, la Confédération pourrait donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou contraindre des cantons à adhérer à des conventions intercantionales impliquant une compensation des charges (nouvel article 48a de la Constitution).

Conseil fédéral: «Le caractère facultatif de la collaboration telle qu'elle est pratiquée actuellement constitue une insuffisance majeure de cette forme de collaboration. Aussi le présent message prévoit-il qu'à la demande d'une majorité de cantons – majorité à définir par le législateur –, le Conseil fédéral puisse en qualité d'arbitre astreindre certains cantons à la collaboration horizontale.»¹

Or le fédéralisme suisse présente justement le grand avantage de permettre à la collaboration de fonctionner de manière autonome et sur une base volontaire. Les contraintes imposées d'en haut sont source de conflits et de jalousie entre les cantons et nuisent aux bons rapports lorsque les prestations mutuelles relèvent trop de comptes d'apothicaires. La nouvelle comptabilité analytique entraînerait en outre un gonflement de l'appareil administratif. D'ailleurs, dans de nombreux domaines, la péréquation financière fonctionne déjà depuis des décennies entre les cantons sans que la Confédération intervienne en «arbitre». Ainsi, les cantons universitaires reçoivent un certain montant pour chaque étudiant venant d'un autre canton.

¹ Toutes les citations sont tirées du Message du Conseil fédéral du 14/11/2001 (www.admin.ch/ch/ff/ff/2002/2155.pdf)





3. La création d'organes intercantonaux aux décisions juridiquement contraignantes restreint la souveraineté cantonale et les droits populaires

- **Situation actuelle:** Sans aucune légitimité démocratique ou compétence juridique, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et notamment la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) s'arroge le droit de pousser les cantons à des réformes qui n'ont pas été demandées par le peuple souverain. Ainsi, la CDIP a décidé qu'à l'avenir on enseignera deux langues secondes dans toutes les écoles primaires du pays.
- **Ce qui est prévu:** Le Conseil fédéral veut modifier cette situation. Conformément au nouvel article 48-4 du projet, des organes intercantonaux seraient créés qui, par le biais de conventions intercantionales seraient habilités à édicter des règles de droit contraignantes. Le Conseil fédéral mentionne en particulier la CDIP et la CdC, donc des organes exécutifs qui, selon la séparation des pouvoirs constitutive de la démocratie, ne peuvent pas avoir de fonction législative.

Cela signifie en clair:

1. que seule l'adhésion à une convention intercantonale – et celle-là uniquement – est soumis au référendum facultatif et dans quelques cantons au référendum obligatoire.
2. que le peuple ne peut pas demander, dans les divers cantons, de votation populaire sur les arrêtés qui s'appuient sur ladite convention.
3. qu'une convention intercantonale autoriserait par exemple la CDIP à prendre des arrêtés contraignants pour tous les cantons.
4. qu'au cas où les citoyens de certains cantons repousseraient l'accord intercantonal, la Confédération pourrait, en vertu de l'art. 48a, contraindre ces cantons à adhérer à la convention.

Ainsi la démocratie directe, la compétence législative suprême du peuple et des parle-

Même le Conseil fédéral reconnaît qu'«un développement de la collaboration intercantonale entraîne une limitation restreinte de la souveraineté cantonale.»

ments cantonaux se voient considérablement restreintes.

En réalité, il y va de beaucoup plus que d'une «limitation restreinte de souveraineté». Aujourd'hui, personne ne sait précisément jusqu'où ira cet abandon de souveraineté législative à quelques membres de gouvernement, à leurs fonctionnaires, voire à des bureaux privés. En effet, il n'est dit nulle part qui seront les responsables de ces nouveaux organes et la liste des tâches qui, à l'avenir, relèveront de cette procédure pourrait être allongée à l'infini. Cela contrevient durablement au principe de séparation des pouvoirs.

4. Le droit intercantonal prime sur le droit cantonal

- **Réglementation actuelle:** Seuls le droit fédéral et celui du peuple prime sur le droit cantonal.
- **Ce qui est prévu:** En vertu de l'art. 48-5, «les cantons respectent le droit intercantonal».

Cela signifie en clair:

1. Le nouveau droit intercantonal prime sur le droit cantonal.
2. Le droit d'initiative dans les cantons est restreint: tout ce qui relève des conventions intercantionales et des arrêtés y relatifs pris par les organes intercantonaux ne peut plus être modifié par des initiatives populaires dans les divers cantons concernés.
3. Le droit intercantonal est également valable pour les cantons qui ont refusé la convention intercantonale par une votation populaire: ils peuvent être contraints à l'adhésion par la Confédération!
4. Cela sape la souveraineté des cantons.

5. La RPT fraie la voie à une adhésion à l'UE et réduit les cantons à être des organes d'exécution du droit européen

Le Conseil fédéral reconnaît avec une franchise étonnante que le projet de RPT a avant tout pour objectif de réformer le système politique suisse en vue d'une adhésion future à l'UE.

«Aussi la réforme de la péréquation financière doit-elle être conçue de façon à ne pas être, sur le principe, en contradiction avec la politique du Conseil fédéral en matière d'intégration et à ne pas devoir être remaniée fondamentalement si la Suisse adhère à l'UE. La RPT remplit cette condition essentielle.»

Conseil fédéral: «Du point de vue de la RPT, il est particulièrement intéressant de relever que la collaboration intercantonale prendrait nettement plus d'importance dans le cas de l'adhésion à l'UE. (...) Une coopération intercantonale serait également nécessaire en matière de transposition et d'exécution du droit communautaire afin que la transposition puisse se faire de façon optimale et efficace en temps voulu. Cela constituerait un domaine d'application important pour les nouvelles formes de coopération selon l'art. 48, al. 4 et 5 Cst du projet RPT.»

En 2001 déjà, la Conférence des gouvernements cantonaux «déplorait» que les cantons soient trop lents à appliquer les normes européennes et à demander des réformes afin d'y remédier. L'introduction, grâce à la RPT, du droit européen applicable à tout le pays et échappant au référendum fait en réalité partie des principaux objectifs de cette réforme. L'autonomie et le pouvoir de codécision du peuple sont indésirables.

La collaboration intercantonale est un premier pas vers une «Suisse des régions» à direction centralisée.

Conseil fédéral: «Il est certain que la collaboration horizontale des gouvernements cantonaux s'intensifiera à travers la RPT et la politique européenne. Un échelon supplémentaire national ou régional sera ainsi renforcé. Cette tendance pourrait être contrée par une restructuration radicale de l'Etat fédéral suisse en regroupant les cantons actuels dans cinq ou sept régions.»

Comme la population est opposée à la création de grandes régions, le lobby fédéral pousse, dans une première étape, les gouvernements cantonaux à imposer des fusions de communes à l'intérieur des cantons afin d'habituer les citoyens à la dissolution d'unités qui existent depuis des siècles et qui ont fait leurs preuves. Avec la RPT, le Conseil fédéral veut introduire au niveau cantonal une étape intermédiaire avec l'intention déclarée d'imposer par la suite une «Suisse des régions» qui favoriserait nettement les grandes villes.

Conseil fédéral: «Il [le Conseil fédéral] propose par conséquent de remédier aux problèmes posés par la structure territoriale actuelle en institutionnalisant la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Il convient d'observer que la RPT n'exclut pas en elle-même une éventuelle réforme territoriale ultérieure, laquelle nécessiterait toutefois un long processus de réflexion et de maturation. La RPT permettra dans un premier temps d'acquérir l'expérience de différentes formes de collaboration régionale plus intense. Envisageables à plus long terme, des réformes plus poussées devraient se discuter dans la nouvelle – troisième – phase de la réforme du fédéralisme.»

Comité fédéral pour une Suisse souveraine, neutre et démocratique

Case postale 2959 • 8033 Zurich • Tél. 01 350 72 75 • Fax 01 350 72 76 • CCP 87-745508-5
comite@discours-libre.ch • www.discours-libre.ch